

**Délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public administratif dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif"**

*Paru in extenso au journal officiel n°43 N du 26/10/1989 à la page 1774*

Version en vigueur au 27/10/2023

- ▶ Titre Ier - Attributions ( Art. 2 à Art. 5 )
- ▶ Titre II - Fonctionnement ( Art. 6 à Art. 14 )
- ▶ Titre III - Règles budgétaires, financières et comptables( Art. 15 à Art. 17 )

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 1078 CM du 15 septembre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 30 août 1989 ;  
Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;  
Vu le rapport n° 121-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;  
Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

Il est créé en Polynésie française un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif".

**TITRE IER - ATTRIBUTIONS**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

L'Institut d'insertion médico-éducatif a pour missions d'assurer :

- 1° La prise en charge des enfants et adolescents présentant un handicap mental, avec éventuellement un autre handicap associé, nécessitant une éducation spéciale ;
- 2° La prise en charge des enfants et adolescents dont la sévérité de la déficience intellectuelle et/ou motrice implique des prises en charge adaptées à leur handicap, ainsi qu'un encadrement et des moyens renforcés. Il s'agit du groupe d'enfants polyhandicapés et de la section médico-éducative occupationnelle.

Les missions de l'Institut d'insertion médico-éducatif peuvent s'effectuer sur différents sites géographiques, chacun pouvant disposer en son sein :

- d'un institut médico-pédagogique (IMP) ;
- d'un institut médico-professionnel (IMPRO) ;
- d'une section d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

La prise en charge des enfants et adolescents doit favoriser leur développement et la réalisation de toutes leurs potentialités intellectuelles, affectives et corporelles ainsi que leur autonomie maximale sur le plan social et professionnel sur la base d'un projet individualisé. Elle doit permettre une meilleure intégration dans les différents domaines de la vie pour occuper, chaque fois que possible, un emploi dans le secteur ordinaire ou dans le secteur du travail protégé.

L'établissement doit tenir compte des possibilités physiques et intellectuelles de chacun et assurer une prise en charge éducative, pédagogique et thérapeutique.

La famille doit être associée à l'élaboration du projet individuel éducatif, pédagogique et thérapeutique, à sa mise en œuvre, à son suivi régulier et à son évaluation.

Dans le cadre du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique, des activités extérieures peuvent être organisées.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

L'Institut d'insertion médico-éducatif peut accueillir :

- des jeunes déficients intellectuels de léger à lourd âgés de 6 à 20 ans ;
- des jeunes de 6 à 20 ans porteurs d'un handicap mental et moteur sévère bénéficiant d'une prise en charge médicale, paramédicale et éducative spécialisée. Ces derniers sont accueillis lorsqu'ils ne peuvent recevoir des soins et une éducation spécialisée dans d'autres établissements ou organismes agréés ;
- des élèves de 6 à 16 ans relevant du champ du handicap mental et nécessitant au moins deux prises en charge paramédicale et/ou psychologique dans sa SESSAD ;
- en fonction des pathologies des enfants plus jeunes peuvent être accueillis.

**Art. 5** Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015

Lorsque la prise en charge des enfants et adolescents que l'établissement accueille dans ses différentes sections nécessite la mise en œuvre d'une technicité qui n'est pas disponible à l'Institut d'insertion médico-éducatif, il est autorisé à passer des conventions avec les différentes structures publiques et privées susceptibles de lui apporter leur concours.

## TITRE II - FONCTIONNEMENT

*Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

**Art. 6** Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015

L'Institut d'insertion médico-éducatif est administré par un conseil d'administration composé de huit (8) membres ayant voix délibérative.

**Art. 7.- Composition du conseil d'administration** Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015

Le conseil d'administration, de huit membres ayant voix délibérative, est composé comme suit :

- le ministre chargé de la solidarité, président ;
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant, vice-président ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, membre ;
- le directeur de la santé ou son représentant, membre ;
- un représentant désigné par l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, membre ;
- une personnalité nommée en raison de ses compétences ou de sa contribution dans le monde de l'enfance handicapée, par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre chargé de la solidarité ;
- un représentant du personnel de l'établissement, ou son suppléant, nommé par le Président de la Polynésie française sur proposition des délégués du personnel élus et des membres de la commission technique paritaire ;
- un parent d'enfant, ou son suppléant, nommé par le Président de la Polynésie française sur proposition de l'association des parents d'enfants de l'IIME.

Le mandat des membres du conseil d'administration, désignés, expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration nommés est fixée à deux ans renouvelables.

Le membre défaillant, démissionnaire ou décédé est remplacé dans un délai de trois (3) mois. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre est de la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit.

**Art. 8.- Réunions du conseil d'administration** Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 octobre 2023

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Les convocations doivent parvenir aux membres du conseil d'administration huit jours au moins avant la tenue de la séance. L'ordre du jour du conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur de l'établissement. Il est obligatoirement joint aux convocations.

Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié des membres quatre jours au moins avant la séance est inscrite à l'ordre du jour.

En cas de catastrophe, de situation sanitaire exceptionnelle, ou d'urgence déclarée par le président, le conseil d'administration peut délibérer en séance extraordinaire par tout moyen disponible permettant la traçabilité des transmissions, des échanges et des décisions prises. Dans ce cas, le délai de convocation peut être ramené

jusqu'à vingt-quatre heures.

Ce même moyen peut être déployé lors d'une séance ordinaire lorsque l'ordre du jour ne nécessite pas de se tenir en présentiel et sur décision du président de séance. Le délai de convocation est alors fixé à huit jours.

Les modalités de délibération applicables aux deux alinéas précédents concernent soit une consultation à domicile par voie électronique, soit l'organisation d'une visioconférence.

La consultation à domicile par voie électronique implique la transmission de la convocation et du dossier de séance par voie électronique à l'ensemble des membres dans les délais fixés aux alinéas précédents. Les membres doivent faire part de leur choix dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la réception de la convocation, transmise par voie électronique par l'établissement. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures dans le cas d'une séance extraordinaire. L'absence de retour vaut avis favorable des projets soumis à délibération. A l'issue du délai, un procès-verbal des décisions est établi et contient le détail des modalités de consultation retenues, le résultat des votes et les décisions prises. Il est signé du directeur et du président de séance. L'ensemble des éléments liés à cette modalité font l'objet d'un archivage consultable par tout membre qui en fait la demande.

L'organisation d'une visioconférence est soumise aux mêmes conditions de convocation et de transmission du dossier de séance que la consultation à domicile. Ce mode de délibération ne déroge pas à l'article 9 relatif au quorum. L'établissement a la charge de transmettre les liens de connexion à un salon sécurisé de visioconférence, en même temps que la convocation et le dossier de séance. Les votes se font à main levée ou par messagerie instantanée. En cas de nécessité et avec l'autorisation du président de séance, ce mode de délibération peut être concomitant à une séance en présentiel.

Assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, toute personne dont il paraîtra utile au président de recueillir l'avis.

Le directeur, l'agent comptable et le contrôleur des dépenses engagées assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, et sont destinataires d'une copie du dossier.

Une copie des éléments de séance du conseil d'administration est également transmise à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration simultanément à l'envoi aux membres. La direction de la modernisation et des réformes de l'administration est destinataire d'une copie du procès-verbal de séance et des délibérations votées.

#### **Art. 9.- Décisions du conseil d'administration** *Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 4 (quatre) membres ayant voix délibérative sont présents, représentés ou suppléés. Si le quorum n'est pas atteint, la séance du conseil d'administration est renvoyée à 48 (quarante-huit) heures au moins et dans les 5 (cinq) jours ouvrables au plus.

A l'issue de cette seconde convocation, le conseil d'administration peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres délibérants présents, représentés ou suppléés.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur pouvoir écrit de voter en son nom pour une séance déterminée. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

#### **Art. 10.- Attributions du conseil d'administration** *Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 octobre 2023*

Le conseil d'administration est compétent pour :

1° Attributions générales :

- donner son avis sur les candidatures au poste de directeur de l'établissement ;
- délibérer sur l'organisation et les règles de fonctionnement de l'établissement ;
- approuver le règlement intérieur de l'établissement ;
- définir la politique générale de l'établissement et approuver le projet d'établissement ;
- créer ou supprimer les sites accueillant des enfants ;
- approuver le rapport d'activité annuel de l'établissement ;
- approuver les conventions de participation ou de partenariat de l'établissement avec les organismes de protection sociale et avec l'éducation ;

2° Attributions financières :

- approuver le budget de l'établissement et les décisions modificatives ainsi que le tableau des effectifs

budgetaires ;

- fixer les modalités tarifaires des prestations fournies ;
- approuver les comptes financiers ;
- décider de l'affectation du résultat de l'exercice précédent ;
- habiliter le directeur à signer les conventions de prêt nécessaires à la réalisation des actions de l'établissement ;
- habiliter le directeur à transiger ;

3° Attributions patrimoniales :

- autoriser la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services, lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés ;
- consentir ou accepter, céder ou résilier tous baux ;
- accepter les dons et legs ;
- prendre toutes les décisions relatives au patrimoine immobilier de l'établissement.

**Art. 11.- Attributions du président du conseil d'administration** *Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

Le président du conseil d'administration veille au bon fonctionnement du conseil d'administration. Il prend tous les actes pouvant concerner le directeur.

**Art. 12.- Attributions du directeur** *Rédaction issue de Arrêté n° 1030 CM du 5 juillet 2017*

Le directeur de l'établissement dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'institut et accomplir les actes nécessaires à l'exécution de sa mission.

A cette fin, il exerce la direction morale, pédagogique, financière et matérielle de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il informe sans délai le président du conseil d'administration de toutes actions juridictionnelles et en rend compte au conseil d'administration en sa plus proche réunion.

Il peut déléguer sa signature.

1 - Attributions administratives

Le directeur procède à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'Institut.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des crédits ouverts, le directeur pourvoit à tous les emplois. Il assure la gestion de l'ensemble du personnel sur lequel il exerce le pouvoir disciplinaire.

En cas d'absence, d'empêchement ou de congé du directeur, sa suppléance est assurée en priorité par son adjoint ou, à défaut, par un agent désigné à cet effet.

Il peut être assisté dans ces différentes missions par un directeur adjoint.

2 - Attributions financières

Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

Le directeur de l'établissement prépare les décisions budgétaires qu'il soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution. Il lui présente le compte financier.

Il reçoit des délégations de pouvoir du conseil d'administration.

**Art. 13.- Des responsables de sites** *Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

Pour l'assister dans la conduite de l'établissement, le directeur peut s'appuyer sur des responsables de sites qu'il désigne.

Ces responsables ont pour mission de participer à la conception et à la proposition des projets et des choix de politique de l'établissement.

Sous l'autorité du directeur, ils veillent, sur le site au sein duquel ils œuvrent, à son bon fonctionnement, exécutent la politique générale de l'institut et mettent en œuvre les actions qui les concernent arrêtées dans ce cadre. A cet effet, ils peuvent recevoir délégation de signature du directeur.

Ils participent à l'exercice du pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le personnel placé sous leur responsabilité.

**Art. 14.- Personnel de l'établissement** *Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

Le personnel de l'institut est composé de :

- personnels de la collectivité de la Polynésie française, de l'Etat ou de toute autre collectivité publique ;
- personnels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ;
- personnels non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française ;
- personnels intérimaires.

L'établissement peut, en cas de besoin, faire appel à des vacataires.

**TITRE III - RÈGLES BUDGÉTAIRES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

**Art. 15** *Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

Le plan comptable applicable à l'Institut d'insertion médico-éducatif est établi par référence aux dispositions de l'instruction M.9.1 sur la comptabilité des établissements publics administratifs, et en application des règles de la comptabilité publique telles que définies par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

**Art. 16** *Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

La comptabilité des stocks et des immobilisations est suivie conformément aux règles applicables, en Polynésie française, à la comptabilité matière.

Un comptable matière, désigné par le directeur sur avis conforme de l'agent comptable, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

**Art. 17** *Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015*

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Peni ATGER.

Le président,  
Henri MARERE.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989](#), JOPF n° 43 N du 26/10/1989 à la page 1774
- [Délibération n° 97-186 APF du 2 octobre 1997](#), JOPF n° 42 N du 16/10/1997 à la page 2087
- [Délibération n° 2001-188 APF du 8 novembre 2001](#), JOPF n° 47 N du 22/11/2001 à la page 2919
- [Arrêté n° 1923 CM du 26 novembre 2015](#), JOPF n° 97 N du 04/12/2015 à la page 13148
- [Arrêté n° 1030 CM du 5 juillet 2017](#), JOPF n° 55 N du 11/07/2017 à la page 8510
- [Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019](#), JOPF n° 56 N du 12/07/2019 à la page 12540
- [Arrêté n° 1913 CM du 23 octobre 2023](#), JOPF n° 86 N du 27/10/2023 à la page 22704